

**CONTACTS :**

Aisne – 03.23.22.50.75  
Oise – 03.44.11.44.20  
Somme – 03.22.33.69.00

## **BARÈME D'INDEMNISATION DES DESTRUCTIONS DE RÉCOLTES au mètre carré**

Les prix comprennent la valeur des récoltes et le préjudice subi par l'exploitant (ex : temps passé à constater les dégâts...).  
Ces indemnités ne sont pas soumises à la TVA.

<u>CULTURES</u>	<u>INDEMNISATION/m<sup>2</sup></u>
BLÉ	0,354 €
BLÉ SEMENCE	0,405 €
BLE DUR	0,373 €
ORGE D'HIVER & ESCOURGEON	0,335 €
ORGE DE PRINTEMPS	0,322 €
ORGE DE BRASSERIE	0,351 €
ORGE DE SEMENCE	0,370 €
AVOINE	0,269 €
AVOINE DE SEMENCE	0,294 €
SEIGLE	0,308 €
MAÏS GRAIN OU FOURRAGE	0,383 €
BETTERAVES SUCRIÈRES	0,659 €
POMMES DE TERRE CONSOMMATION	0,950 €
POMMES DE TERRE FÉCULE	0,734 €
POMMES DE TERRE PLANTS	1,684 €
HARICOTS DE CONSERVE	0,588 €
POIS DE CONSERVE	0,588 €
LIN	0,625 €
LIN OLÉAGINEUX, OEILLETES	0,322 €
COLZA D'HIVER OU DE PRINTEMPS	0,383 €
POIS PROTÉAGINEUX	0,458 €
FÉVEROLES	0,401 €
TOURNESOL	0,374 €
ENDIVES FORÇAGE	2,797 €
ENDIVES VENTE DE RACINES	0,995 €
CHICOREE CAFE	0,552 €
BETTERAVES ROUGES	0,729 €
CULTURES LÉGUMIÈRES DE PLEIN CHAMP	1,529 €
CULTURE MOUTARDE (semence)	0,521 €
PRAIRIES NATURELLES OU TEMPORAIRES	0,296 €
CULTURES FOURRAGÈRES (1)	0,357 €
BETTERAVES FOURRAGÈRES	0,588 €
LUZERNE (1)	0,346 €
COUVERT ENVIRONNEMENTAL (bande enherbée, etc.)	0,099 €
JACHERE INDUSTRIELLE	Incidence sur le contrat

(1) Cultures bisannuelles : multiplier ce chiffre par 2 si dégâts la 1ère année

**Cultures arrosées ou irriguées** : majorer les dégâts aux cultures de 20 %.

**Autres cultures** : étude au cas par cas par la Chambre d'Agriculture.

**Plantes sarclées** : en cas de dégâts faits en biais par rapport au sens des rangs, la surface abîmée sera majorée de 50 % ; en cas de dégâts faits dans le sens des rangs, la surface abîmée sera majorée de 25 %.

**Pour les cultures d'hiver**, toute parcelle labourée est considérée comme ensemencée et donc une perte de récolte est due.

**Pour les cultures de printemps**, à partir du 15 octobre, toute parcelle labourée est considérée comme ensemencée et donc une perte de récolte est due.

Dans les autres cas, et notamment en cas d'éviction, seul le coût des façons culturales réalisées sera indemnisé selon estimation par la Chambre d'Agriculture.

**Cultures biologiques** : le montant des indemnités est majoré de 30 % pour un agriculteur bénéficiant de l'appellation « culture biologique », et de 15 % pour un agriculteur en cours de conversion.